

N° 4588⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission
de surveillance du secteur financier**

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.4.2001)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements reproduits ci-dessous. La commission vous demande de bien vouloir aviser ses amendements, afin que le projet de loi puisse être prochainement soumis à l'examen et au vote de la Chambre des Députés.

La commission a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position afférente du gouvernement sur le projet de loi sous rubrique. La commission a approuvé le texte proposé par le Conseil d'Etat, avec les amendements suivants qui résultent de la prise de position du gouvernement. Cette dernière est reproduite au besoin pour motiver les amendements adoptés.

Amendement No 1

A l'article 13, au paragraphe (2), lettre c), la commission décide qu'il y a lieu de réintroduire le début du texte omis par le Conseil d'Etat, à savoir les mots „*Dans la carrière inférieure, grade de computation de la*“.

Amendements No 2 et No 3

Au même article 13, au début du paragraphe (3), la commission décide de remplacer par „*personnel*“ les mots „*cadre du personnel*“, puisque les agents y visés ne rentrent pas dans le cadre spécifié au paragraphe précédent.

A la fin du même paragraphe, la commission décide de maintenir le bout de phrase „*auxquels s'appliquent respectivement les lois et règlements grand-ducaux ainsi que les contrats collectifs régissant ces catégories de personnel, sous réserve des dispositions de la présente loi*“, qui fait pendant avec le paragraphe (1).

Amendement No 4

Au même article 13, au paragraphe (4), la commission décide de remplacer la référence aux paragraphes (2) et (3) par une référence plus complète „*au présent article*“.

Amendement No 5

A l'article 14, au paragraphe (1), à l'instar de ce qui était le cas pour l'IML et de ce qui est prescrit pour la BcL, le gouvernement et la commission estiment nécessaire de maintenir l'exigence d'un serment pour tous les membres du personnel de la CSSF. Cette exigence et la formule spécifique du

serment sont liées à l'obligation particulièrement stricte de respecter le secret professionnel qui ne lie pas seulement les agents assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Un relâchement de cette exigence ne manquerait pas d'être mal perçu. Par contre, le gouvernement et la commission estiment utile de préciser que cette disposition constitue une dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La commission décide dès lors de libeller ce paragraphe comme suit:

„(1) Avant d'entrer au service de la Commission, tout membre du personnel prête entre les mains d'un membre de la direction de la Commission, le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“ L'article 3 paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.“

Amendement No 6

Au même article 14, au paragraphe (3), le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à l'approche préconisée dans le texte gouvernemental initial, qu'il considère comme inconstitutionnelle dans la mesure où les dispositions prévues attribueraient à la direction de la Commission des attributions réservées au pouvoir réglementaire. Le gouvernement et la commission estiment que cette lecture du texte faite par le Conseil d'Etat n'est pas la seule possible, alors que le paragraphe en question peut être vu comme une application spécifique du paragraphe plus général qui précède et qui confère à la direction de la Commission des attributions exercées normalement par le Grand-Duc ou le Gouvernement. Le gouvernement et la commission constatent par ailleurs que le Conseil d'Etat, qui avait déjà dans son avis du 1er décembre 1998 proposé d'accorder à la CSSF des dérogations plus larges au statut général des fonctionnaires, est d'accord avec l'objectif poursuivi qui vise à donner à la Commission la possibilité d'organiser elle-même le recrutement et le stage de ses agents. Cet objectif ne saurait toutefois être pleinement atteint par le recours à un règlement grand-ducal, dont par ailleurs la base légale risquerait de ne pas être suffisamment large, puisque les règlements pris sur base du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat doivent obligatoirement fixer la procédure du concours et de l'examen de fin de stage de façon uniforme et que des dérogations ne sont donc pas admises au niveau de ces règlements.

Pour rencontrer le reproche d'inconstitutionnalité, qui découlerait du fait que la direction de la Commission pourrait prendre, sur base de l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée des dispositions générales qui seraient alors du même ordre juridique que les règlements grand-ducaux y prévus, l'approche juridique correcte consiste pour le législateur à rendre inapplicable à la CSSF l'article 2, paragraphe 3, précité et à conférer à la direction de la CSSF, au niveau de sa loi organique, la possibilité de prendre les mesures spécifiques nécessaires au recrutement et au stage de ses agents. Le gouvernement et la commission proposent dès lors d'amender en ce sens l'article 14, paragraphe (3).

La commission décide de libeller comme suit le paragraphe 3 de l'article 4:

„(3) La direction de la Commission fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage des agents de la Commission. L'article 2 paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Commission.“

Amendement No 7

Au même article 14, au début du paragraphe (6), la commission décide d'écrire „Les“ et non „Des“.

Amendement No 8

A propos de l'article II, le gouvernement et la commission partagent le souci du Conseil d'Etat de disposer d'un libellé lisible et bien agencé de l'article 2 de la loi organique de la CSSF du 23 décembre 1998. Suite aux propositions que le Conseil d'Etat avait déjà faites dans ce contexte dans son avis sur le projet de loi No 4611, le gouvernement et la commission soumettent dès lors un texte entier pour cet article. Ce texte suit notamment la structure de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tout en tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, notamment pour préciser quels types de fonds de pension sont soumis à la surveillance de la CSSF. En même temps, le texte permet de montrer

que les domiciliataires y visés sont ceux constitués comme PSF spécialisés et soumis en tant que tels à la surveillance de la CSSF. Enfin, l'article 2 ainsi nouvellement libellé permet de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux; à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications, qui est susceptible d'obtenir un agrément pour toutes les activités autorisées pour les PSF autres que les établissements de crédit, la surveillance de la CSSF ne s'exerce en effet pas seulement sur les activités de certaines catégories de PSF, mais sur l'ensemble de ces activités.

Au niveau des points 4° et 5° de ce même article II, le gouvernement et la commission entendent réagir à l'observation générale du Conseil d'Etat, assortie d'une éventuelle opposition formelle. Pour tenir compte des besoins financiers de la CSSF, mieux connus entre-temps, notamment depuis que la CSSF a pu acquérir la propriété de son propre immeuble, le gouvernement et la commission n'entendent plus supprimer la dotation financière de la Commission, mais s'engage à la porter au double du montant initialement prévu. Par contre, le gouvernement et la commission restent d'avis qu'il est préférable de préciser que la CSSF a la possibilité d'emprunter, cette possibilité ayant toute sa valeur dans le même contexte de l'acquisition d'un immeuble.

La commission décide de libeller comme suit l'article II du projet de loi:

„Article II

La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est libellé comme suit:

„Art. 2. (1) La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle de toutes les personnes qui exercent à titre professionnel une des activités du secteur financier énumérées ci-après:

- a) l'activité d'établissement de crédit;*
- b) l'activité de bourse;*
- c) l'activité d'organisme de placement collectif;*
- d) l'activité de fonds de pension sous forme de sepcav ou d'assep;*
- e) l'activité des catégories suivantes d'autres professionnels du secteur financier (PSF):*
 - des entreprises d'investissement;*
 - des conseillers en opérations financières;*
 - des courtiers;*
 - des teneurs de marché;*
 - des dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers;*
 - des domiciliataires de sociétés;*
 - des opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres.*

La surveillance prudentielle exercée par la Commission à l'égard de l'entreprise des postes et télécommunications porte sur l'ensemble des services financiers postaux prestés par l'entreprise.

La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres agréés par le Ministre.

La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance des marchés financiers.

(2) La Commission n'exerce pas de surveillance à l'égard de:

- la Banque centrale du Luxembourg;*
- la Banque européenne d'investissement;*
- le Fonds européen d'investissement.“*

2° A l'article 5, lettre f), le terme „agent“ est remplacé par „membre du personnel“.

3° A l'article 9, le paragraphe (5) est libellé comme suit: „(5) La direction recrute, nomme et, sous réserve de l'article 5, lettre f), révoque les membres du personnel de la Commission.“

4° A l'article 17, lettre c) du paragraphe (1), les mots „100 millions de francs“ sont remplacés par „cinq millions d'euros“.

5° L'article 18 est complété par la phrase: „Elle peut emprunter avec l'accord préalable du Ministre ayant la Commission dans ses attributions et du Ministre du Budget.“

6° A l'article 24, paragraphe (1), les mots „ , de ses frais financiers“ sont insérés après le mot „service“.

7° A l'article 25, paragraphe (4), la deuxième phrase est abrogée.“

Copie de la présente est transmise à M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Claude FRIESEISEN

Greffier adjoint de la Chambre des Députés